

# BGer 9C 723/2008 vom 26. März 2009

Bundesgericht, 2009-03-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_723\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_723_2008)

FR: TF 9C 723/2008 du 26 mars 2009

IT: TF 9C 723/2008 del 26 marzo 2009

## Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

## Erwägungen

### E. 1

Le litige porte sur le droit du recourant à une rente d'invalidité et à une mesure de reclassement. A cet égard, le jugement entrepris expose correctement les normes légales (dans leur teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, applicable en l'espèce [ ATF 131 V 9 consid. 1 p. 11 et les arrêts cités]) et la jurisprudence relatives à la notion d'invalidité et son évaluation, ainsi que les principes jurisprudentiels sur la valeur probante des rapports médicaux et la libre appréciation des preuves. Il suffit d'y renvoyer.

### E. 2.1

Expliquant les raisons qui les conduisaient à suivre l'expertise du docteur U. \_\_\_\_\_ du 4 novembre 2005 et non les conclusions du docteur I. \_\_\_\_\_ du 28 avril 2008, les premiers juges ont considéré que le recourant disposait d'une capacité de travail entière dans une activité adaptée tenant compte des limitations fonctionnelles décrites par le premier médecin nommé. Estimant que l'expertise du docteur I. \_\_\_\_\_ était bien moins complète, détaillée et convaincante que celle du docteur U. \_\_\_\_\_, ils ont en particulier relevé que le médecin mandaté par le recourant n'avait mis en évidence aucune péjoration de la situation par rapport à celle retenue antérieurement par son confrère rhumatologue, ni constaté à la lecture des imageries la présence d'un autre diagnostic que celui retenu par le docteur U. \_\_\_\_\_.

### E. 2.2

Comme le fait valoir à juste titre le recourant en invoquant une violation du principe de la libre appréciation des preuves - grief que le Tribunal fédéral examine librement ( ATF 132 V 393 consid. 3.2 et 4 p. 397 s.) -, les motifs avancés par la juridiction cantonale pour écarter les conclusions du docteur I. \_\_\_\_\_ ne résistent pas à l'examen. Contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, dans son rapport du 28 avril 2008 (auquel ils ont à raison attribué une pleine valeur probante), l'expert privé a fait état d'une aggravation de l'état de santé du recourant, en ce sens qu'il a diagnostiqué une récurrence de hernie discale L5-S1 gauche, qui limitait la capacité de travail dans une activité adaptée à 25 %. Appelé à se déterminer sur cette expertise en procédure cantonale, l'intimé a fait sienne l'appréciation du SMR (rapport du 9 juin 2008), selon laquelle "en présence d'avis extrêmement divergents entre les deux experts", une évaluation neutre était souhaitable pour se prononcer sur le point de savoir si une récurrence de hernie discale pouvait diminuer la capacité de travail exigible de l'assuré dans une activité adaptée. Aussi, l'intimé s'était-il déclaré d'accord avec la mise sur pied d'une expertise sollicitée précédemment par le recourant

(détermination de l'office AI du 13 juin 2008). Par ailleurs, interrogé sur la présence d'une éventuelle récurrence de hernie discale au cours de son audition, le docteur U.\_\_\_\_\_ a indiqué qu'elle serait peut-être de nature à changer les diagnostics posés, mais vraisemblablement pas son appréciation de la capacité de travail, pour autant que le status clinique ne se fût pas modifié entre son expertise et le nouvel examen. A cet égard, même si le compte-rendu de l'examen clinique du docteur I.\_\_\_\_\_ n'est pas aussi détaillé que celui de l'expert commis par l'intimé, certaines divergences y apparaissent cependant par rapport à l'avis de celui-ci (p. ex. importance du syndrome lombaire, signes de Lasègue et de Waddell), de sorte qu'on ne saurait parler d'un status clinique inchangé entre les deux rapports médicaux en cause. Dans ces circonstances, c'est en violation des règles sur la libre appréciation des preuves que la juridiction cantonale a écarté l'avis du docteur I.\_\_\_\_\_, en niant la présence des nouveaux éléments médicaux mis en évidence par celui-ci, dont l'intimé avait admis la pertinence puisqu'il s'était rallié à la demande d'expertise du recourant. Face aux conclusions divergentes de chacun des experts mandatés par les parties sur des points essentiels pour apprécier le droit aux prestations de l'assuré, l'autorité cantonale de recours aurait dû mettre en oeuvre une expertise judiciaire. Aussi, la cause lui sera-t-elle renvoyée pour qu'elle complète l'instruction par une telle mesure, puis statue à nouveau.

### **E. 3.1**

Vu l'issue du litige, la question de la prise en charge des frais d'expertise du docteur I.\_\_\_\_\_ n'a pas à être tranchée dans la présente procédure.

### **E. 3.2**

En ce qui concerne les frais de l'instance fédérale, ils doivent être mis à la charge de l'intimé, qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ). Le recourant a droit à une indemnité de dépens pour la procédure fédérale ( art. 68 al. 1 LTF ), ce qui rend sans objet sa demande d'assistance judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.